

COMMUNAUTE URBAINE

DE

BORDEAUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2006
(CONVOCATION DU 11 DECEMBRE 2006)

(Convocation du **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**)

Aujourd'hui vendredi vingt deux décembre deux mille six à 09 heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain Rousset, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice (à cpter de 11 h 00)	Mme CAZALET Anne-Marie à Mme PUJO Colette
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain (à cpter de 12 h 30)	M. CAZENAVE Charles à Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia
M. DAVID Alain à M. GRANET Michel (à cpter de 11 h 00)	M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
Mme FAYET Véronique à M. CAZABONNE Didier (jusqu'à 10 h 25)	M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain	M. FAYET Guy à M. POIGNONEC Michel
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis	M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques	M. PONS Henri à Mme DARCHE Michelle
M. SOUBIRAN Claude à M. SIMON Patrick	M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques
M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel	M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. BANAYAN Alexis à M. MANSENCAL Alain	Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne (à cpter de 11 h 15)
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien	

LA SÉANCE EST OUVERTE

**Régime de taxe professionnelle unique - Dotation Communautaire de
Croissance et de Solidarité - Exercice 2007 - Approbation - Adoption -
Autorisation.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2000/662 du 13 juillet 2000, vous avez décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de la Taxe Professionnelle Unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, sans recours à la fiscalité mixte et, en conformité avec les dispositions de l'article 86 de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, d'instituer la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité.

Il vous est, aujourd'hui, proposé de :

- fixer le montant de l'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité pour l'exercice 2007 ;
- déterminer les critères de répartition de l'enveloppe globale entre les communes membres ;
- maintenir les critères de répartition des enveloppes « garantie », « péréquation » « développement » et « population » ;
- prendre en compte les recensements complémentaires de population intervenus pour les communes de Bruges et Parempuyre pour la répartition de l'enveloppe « population » ;
- reconduire les modalités de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité aux communes par douzièmes mensuels, instituées par la délibération du Conseil de Communauté n°2000/115 1 du 22 décembre 2000.

• LE VOLUME FINANCIER DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE POUR L'EXERCICE 2007

De 2001 à 2004, les modalités de calcul de la dotation communautaire de croissance et de solidarité reposaient sur l'application d'une clé de partage de la croissance des produits larges de taxe professionnelle, soit :

- 55 % pour la Communauté urbaine permettant de financer les actions communautaires,
- 45 % pour les communes afin de soutenir leur développement.

Quelques aménagements au calcul du produit large avaient été décidés à compter de 2004, notamment l'exclusion du produit large de la taxe professionnelle acquittée par la Communauté urbaine pour son réseau de transport en commun.

En 2005, du fait du sinistre enregistré sur les bases de taxe professionnelle de France télécom par la Communauté urbaine, qui a conduit à une évolution négative des bases de taxe professionnelle entre 2003 et 2004, le montant global de la dotation communautaire de croissance et de solidarité a été gelé au niveau atteint en 2004, soit 21,7 M€, la Communauté urbaine consentant aux communes une avance de 1,54 M€.

A partir de 2006 afin, à la fois, de donner de la visibilité aux communes sur l'évolution de cette dotation jusqu'au terme de la mandature, de concilier les besoins de la Communauté Urbaine fortement engagée dans les domaines du logement social, de l'aménagement des ZAC et centres bourgs, du développement économique, ... et le respect de son engagement vis-à-vis de ses communes membres en vue de leur « permettre de poursuivre leur développement » (délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000), il a été acté, sauf accident qui impacterait le produit de la taxe professionnelle de notre Etablissement, de garantir aux communes une évolution de l'enveloppe globale de 10 % a minima par an jusqu'au terme de la mandature.

En 2006, la dotation communautaire de croissance et de solidarité s'est établie à 25 000 000 euros, soit une évolution de 15 % par rapport à 2005.

Il est proposé pour 2007, conformément à l'engagement pris, une évolution globale de la dotation communautaire de croissance et de solidarité de 10 % par rapport à celle de 2006, soit une dotation de **27 500 000 euros**.

• **LES CRITERES DE REPARTITION DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE ENTRE LES COMMUNES EN 2007**

L'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité est répartie entre les communes en quatre fractions qui, chacune correspondent, à des finalités différentes (cf. annexe 1) :

- **Une enveloppe « Garantie »** : elle correspond à l'ancienne Dotation de Solidarité instituée de 1997 à 2000 et est figée à son montant 2000. Elle a permis d'éviter de déstabiliser les budgets des communes concernées et de capitaliser les efforts de réduction des inégalités de richesse déjà accomplis fin 2000 ;
- **Une enveloppe « Développement »** : elle vise à intéresser et encourager les communes à l'accueil d'acteurs économiques sur leur territoire.
- **Une enveloppe « Péréquation »** : elle a pour but d'assurer une solidarité entre les communes en s'efforçant de lutter contre les inégalités de richesse fiscale sur le territoire communautaire ;

- **Une enveloppe « Population »** : elle consiste à répartir les charges inhérentes à la démographie de chaque commune.

• **L'ENVELOPPE « GARANTIE » (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 2)**

D'un montant figé à **2 043 000 Euros**, prélevée sur l'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité Communautaire, elle correspond au niveau atteint en 2000 par l'ancienne Dotation de Solidarité Communautaire, instituée avant le passage en régime de Taxe Professionnelle Unique. En sont bénéficiaires, 17 communes éligibles en 2000, sur la base de la répartition arrêtée pour cette même année, également cristallisée en valeur absolue.

• **L'ENVELOPPE « DEVELOPPEMENT » (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 3)**

Elle représente 30% du solde de la dotation après déduction de l'enveloppe de Garantie, soit **7 637 100 euros**. Destinée à intéresser les communes à la croissance économique, l'enveloppe « Développement » est répartie en fonction de la croissance des bases brutes de taxe professionnelle sur le territoire des communes.

Les modalités de répartition de l'enveloppe ont connu plusieurs aménagements techniques les années précédentes (délibérations du conseil de communauté n° 2001/1127 du 14 décembre 2001, n° 2002/917 du 20 décembre 2002) et n° 2003/875 du 19 décembre 2003).

Elles consistaient à :

- figer l'enveloppe « développement » au niveau acquis précédemment afin d'éviter les bouleversements financiers pour les communes (risque de baisse de la dotation) ;
- répartir 80 % du surplus (1 681 202 €) en fonction de la croissance positive des bases brutes (à législation constante) de taxe professionnelle de chaque commune entre l'année concernée et 2000.
- consacrer les 20 % restant (420 300 €) à la sous-enveloppe « I.C.P.E. » (Installations Classées pour Protection de l'Environnement) (cf. annexe 4) destinée accorder une compensation pour les communes qui accueillent des activités nuisantes sur leur territoire.

Le comité de suivi de la taxe professionnelle unique, réuni le 20 juillet dernier, a ainsi examiné le maintien en l'état des critères de répartition à l'intérieur de l'enveloppe « développement ».

Sont prises en considération, pour la répartition de la sous-enveloppe, les bases brutes de taxe professionnelle de ces établissements qualifiés d'ICPE par la DRIRE, affectés d'un coefficient :

- 1 pour les « simples » ICPE,
- 1,5 pour les établissements Seveso seuil bas,
- 2 pour les établissements Seveso seuil haut.

Cette sous-enveloppe « nuisances » est répartie en fonction du poids des bases pondérées des établissements situés sur chaque commune par rapport au total des bases brutes pondérées de taxe professionnelle.

Il est proposé de figer au montant atteint en 2005, à savoir 5,54 M€, la fraction « développement acquis » dans l'enveloppe « développement ». En effet, le principe jusqu'alors retenu de conserver comme acquis le montant historisé des dotations de développement obtenues par les communes a pour conséquence d'amputer très sérieusement le reste de l'enveloppe ventilée à raison de 80 % pour la croissance des bases brutes et 20 % pour les ICPE.

De ce fait, le principe qui avait motivé la création de l'enveloppe « développement » ne se trouverait plus respecté. Le gel de cette fraction, à compter de 2006, a permis de mieux intéresser les communes au développement économique de leur territoire en redonnant un poids significatif à la croissance des bases brutes de taxe professionnelle entre l'année considérée et 2000 dans le calcul de l'enveloppe « développement ».

• **L'ENVELOPPE "PEREQUATION" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXES 5 A 7)**

Egale à 52,50% du solde de la dotation après déduction de l'enveloppe "Garantie", soit **15 407 925 euros**, cette enveloppe obéit à la même philosophie que l'ancienne Dotation de Solidarité. Elle est composée de trois sous-enveloppes représentant des parts égales de 17,50%, dont deux sont fondées sur les critères fondamentaux fixés par la loi : écart de revenu par habitant par rapport à la moyenne communautaire, insuffisance du potentiel fiscal par rapport à la moyenne communautaire. Les attributions aux communes de chacune des trois sous-enveloppes résultent d'une pondération du critère par l'effort fiscal appliqué à la population totale prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (municipale + comptée à part).

• **LA SOUS-ENVELOPPE "POTENTIEL FISCAL" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 5)**

Elle s'appuie sur le critère obligatoire du potentiel fiscal. Le potentiel fiscal pris comme référence est le potentiel fiscal 4 taxes publié en 1999 de chaque commune, c'est-à-dire celui en vigueur avant la réforme de la « part salaires ». Il évolue ensuite en fonction de la variation du potentiel fiscal 3 taxes de chaque commune.

La sous-enveloppe « potentiel fiscal » d'un montant de **4 454 975 euros**, est répartie selon un calcul d'écart de la situation de chaque commune par rapport à la moyenne communautaire.

L'indice à l'écart obtenu est pondéré par l'effort fiscal (encadré entre les valeurs 0,8 et 1,4) et appliqué à la population D.G.F. de chacune des communes concernées. L'attribution finale est égale à :

Population pondérée par indice X valeur du point de la sous enveloppe.

• **LA SOUS-ENVELOPPE " REVENU IMPOSABLE" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 6)**

La deuxième sous-enveloppe s'appuie sur le revenu imposable par habitant, critère rendu obligatoire par la Loi. D'un montant de **4 454 975 euros**, elle est répartie selon un calcul d'écart de la situation de chaque commune par rapport à la moyenne communautaire. L'indice à l'écart obtenu est pondéré par l'effort fiscal (encadré entre les valeurs 0,8 et 1,4) et appliqué à la population D.G.F. de chacune des communes concernées. L'attribution finale est égale à :

Population pondérée par indice X valeur du point de la sous enveloppe.

• **LA SOUS-ENVELOPPE "LOGEMENTS SOCIAUX ET A.P.L." (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 7)**

La troisième sous enveloppe a comme critères le poids des Aides Personnalisées au Logement (A.P.L.), à raison de 2/3, et le poids des logements sociaux, à raison d'1/3 par rapport au total des logements « Taxe d'habitation » de chacune des communes.

L'enveloppe s'élève également à **4 454 975 euros**, et elle est répartie selon un indice composite, APL pour 2/3 et logements sociaux pour 1/3. L'indice à l'écart obtenu est pondéré par l'effort fiscal (encadré entre les valeurs 0,8 et 1,4) et appliqué à la population D.G.F. de chacune des communes concernées. L'attribution finale est égale à :

Population pondérée par indice composite X valeur du point de la sous enveloppe.

• **L'ENVELOPPE "POPULATION" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 8)**

Egale à 17,50% du solde de la Dotation après déduction de l'enveloppe « Garantie », soit **4 454 975 euros**, sa répartition s'appuie sur un indicateur pondérant la population communale à l'instar des coefficients de strates qui étaient utilisés pour le calcul de la D.G.F. des communes avant la loi du 31 décembre 1993. Elle a pour objectif, à partir du critère de la population pondérée, de tenir compte des phénomènes de charges, inhérents à chaque commune. L'attribution pour chaque commune est égale à :

Population DGF X coefficient de strate démographique X valeur du point de l'enveloppe.

La population prise en compte pour la répartition de l'enveloppe intègre les recensements de population complémentaires effectués par les communes de Bruges (14 013 habitants au lieu de 10 781) et Parempuyre (8 173 habitants au lieu de 6 665 en 1999).

• **LES MODALITES DE VERSEMENT AUX COMMUNES**

Le volume global de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité incite à appréhender les incidences de son versement sur les trésoreries communales et communautaire. Ainsi, est-il proposé de reconduire les modalités de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité, soit le règlement par douzièmes mensuels aux communes bénéficiaires.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis de bien vouloir :

- **Arrêter** le montant de la dotation de croissance et de solidarité communautaire pour 2006 à verser aux communes, à 27 500 000 € ;
- **Approuver** les critères de répartition de l'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité pour 2007 entre les communes au sein de chacune des enveloppes ;
- **Adopter** le principe de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité par douzièmes à l'instar du mécanisme institué par l'Etat pour le versement du produit de la fiscalité directe locale ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier les montants annuels de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité 2007 aux communes et à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues dans le respect du cadre prescrit ;
- **Ouvrir**, au budget primitif pour l'exercice 2007, un crédit de 27 500 000 € au chapitre 014, à l'article 73962, s/fonction 01 pour permettre le versement aux communes de cette dotation de solidarité selon les modalités retenues

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 décembre 2006,

**REÇU EN PRÉFECTURE
LE
9 JANVIER 2007**



Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. HENRI HOUDEBERT

